

# CAREPA du Quinquis

(Association loi 1901)

## TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : CAREPA (Citoyenneté Active pour le Retour à l'Eau Pure et l'Assainissement du Quinquis)

### ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but général : le retour à l'eau pure et à l'assainissement du ruisseau le Quinquis. Elle se donne pour objectifs :

- 1. le retrait du collecteur d'eaux usées du ruisseau*
- 2. la restauration naturelle du ruisseau et de ses rives sur toute sa longueur, de sa source au confluent de l'Odet*
- 3. l'aménagement et l'entretien des différents réseaux par les collectivités concernées.*
- 4. la création de bassins de rétention en amont du chemin du Quinquis, avant toute nouvelle urbanisation*
- 5. la protection de l'environnement fragile du site, en amont et en aval, par le respect scrupuleux des orientations de l'agenda 21, notamment en matière de développement durable.*

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Quimper

Son adresse postale pourra être transférée par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation des buts de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de ses objectifs ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques et morales.

### ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

### **ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave

### **ARTICLE 9 : Responsabilité des membres.**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle peut s'associer la participation de consultants sans voix délibérative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles.

Les décisions de l'assemblée sont prises par consensus ou, à défaut, à main levée ; elles peuvent être prises à bulletin secret si l'un de ses membres en fait la demande.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à bulletin levé ou à bulletin secret si l'un de ses membres en fait la demande.

### **ARTICLE 11 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est élu pour un an.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire. Il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association par ses membres représentant au moins un quart de ses membres.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Le conseil peut s'associer la participation de consultants sans voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

### **ARTICLE 13 : Pouvoir du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.
- Il autorise le président à ester en justice, par vote à la majorité des deux tiers des membres composants le conseil d'administration.

### **ARTICLE 14 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- deux vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,

auquel il peut adjoindre un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration

### **ARTICLE 15 : Rémunération**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 18 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 19 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents Statuts ont été adoptés à l'unanimité, lors de l'Assemblée Générale du 24 novembre 2010.

Le Président

le Secrétaire

Youenn HENRY

Daniel FERRENBACH